

Enquête sur l'accident du vol GERMANYWINGS 9525

Dépôt de plainte du SNPL France ALPA

- Note de synthèse -

Suite à l'accident du vol Germanwings 9525 du 24 mars 2015, le Directeur du Bureau Enquête et Analyse, Remi JOUTY, tenait une conférence de presse le 25 mars au soir dans laquelle il annonçait que des données utilisables de l'enregistreur de conversations du cockpit (CVR) avaient été extraites mais qu'aucune hypothèse ne pouvait à ce stade être fournie et que l'exploitation des données audio était *"un travail qui prendra(it) plusieurs semaines, voire plusieurs mois"*.

De façon surprenante, dans la nuit du 25 au 26 mars, le New York Times dévoilait dans un article de Mme Nicola CLARK les causes de l'accident établies sans contestation possible à partir des données extraites du CVR.

Le SNPL France ALPA avait exprimé en son temps son indignation quant aux fuites dans l'enquête qui avaient manifestement servis à alimenter l'auteur de cet article.

Conséquemment, le SNPL France ALPA avait décidé de porter plainte contre X pour violation du secret professionnel.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite. La raison en est qu'il n'a pas été possible d'identifier l'auteur de la violation du secret professionnel, et ce nonobstant les investigations menées.

Il résulte de ces investigations que les personnes susceptibles d'avoir transmis les informations litigieuses à la journaliste du New York Times sont nombreuses, qu'elles appartiennent au MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie), au Secrétariat d'Etat en charge des Transports de la Mer et de la Pêche, à la DGAC, au BEA, à la GTA, ou même à AIRBUS ou à GERMANYWINGS dont certains membres étaient associés à l'enquête du BEA comme conseillers techniques.

Cette enquête a cependant permis d'établir les dysfonctionnements du BEA et son manque d'indépendance.

En effet, alors que la première écoute officielle du CVR en présence de la GTA avait commencé depuis quelques minutes à peine, l'officier de police judiciaire de la GTA chargé de veiller au respect de la procédure a reçu un appel du Colonel en charge de superviser l'enquête judiciaire lui demandant s'il était informé que l'accident était dû au suicide du pilote.

Ce Colonel avait été informé par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale qui l'avait appris en cellule interministérielle de crise à BEAUVAU. Cette information transmise par les Cabinets Ministériels venait du BEA.

L'officier présent dans les locaux du BEA a immédiatement demandé l'interruption de l'écoute du CVR afin de s'entretenir avec le Directeur du BEA, Monsieur JOUTY.

Celui-ci a reconnu avoir avisé la Directrice du Cabinet du MEDDE du résultat de la première écoute du CVR réalisée par les techniciens du décryptage, avant même que la première écoute officielle en présence de la Gendarmerie des Transports Aériens soit réalisée.

Le Procureur de la République de Marseille avisé, a demandé à ce que Monsieur JOUTY soit entendu comme témoin pour s'expliquer sur cette situation.

Monsieur JOUTY a été entendu dans les locaux de l'Unité de la Gendarmerie des Transports Aériens à ROISSY, la possibilité d'être entendu sur place dans les locaux du BEA lui ayant été refusée.

Ce jour-là, il a reconnu avoir informé la Directrice de Cabinet de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, avant même d'avoir cherché à entrer en contact avec le Procureur de la République.

L'enquête diligentée sur la plainte du SNPL a permis d'établir qu'en réalité Monsieur JOUTY a successivement téléphoné à son homologue allemand, chef du BFU, à la Directrice de Cabinet du MEDDE et à l'adjoint au Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat en charge des Transports de la Mer et de la Pêche, pour les informer du contenu du CVR.

Il a également échangé un appel avec un responsable de la sécurité d'AIRBUS à Toulouse mais a affirmé que, contrairement à ses autres interlocuteurs, il ne lui avait donné aucun élément sur la teneur des enregistrements.

C'est seulement après avoir s'être entretenu avec ces différentes personnes que Monsieur JOUTY a cherché à prendre contact avec le Procureur de la République dont il a précisé qu'il n'avait pas le numéro de téléphone.

Prévenir le Procureur de la République n'a manifestement pas été la priorité de Monsieur JOUTY.

En sa qualité de Directeur du BEA il est pourtant le signataire de *«l'accord préalable relatif aux enquêtes de sécurité aérienne qui organise la collaboration entre les autorités judiciaires et le BEA»*.

Cet accord rappelle en son article 12 que le personnel du BEA est tenu au secret professionnel, en application du Règlement 996/2010.

Son article 11 précise que dans l'hypothèse de la découverte d'un acte d'intervention illicite le BEA doit aviser immédiatement l'autorité judiciaire en la personne du Procureur de la République.

Par ailleurs, le Règlement 996/2010 prévoit qu'avant de rendre publiques les informations résultant des observations factuelles et de la procédure d'enquête de sécurité, l'autorité responsable des enquêtes de sécurité doit les transmettre aux victimes et à leurs proches ou à leurs associations.

Cet article prévoit également que *«une communication concertée entre l'autorité responsable des enquêtes de sécurité et l'autorité judiciaire peut par ailleurs être organisée»*.

Ainsi, tant le Procureur de la République que les familles des victimes auraient dû être avertis en priorité. Et aucun élément tenant à la sécurité aérienne ne justifiait de ne pas se concerter d'abord avec le Procureur de la République sur la marche à suivre pour communiquer au public.

D'ailleurs, l'audition immédiate de Monsieur JOUTY à la demande du Procureur de la République le 25 mars 2015 démontre le caractère totalement anormal de la procédure suivie par le Directeur du BEA.

En conséquence, des faits graves de violation du secret professionnel étant établis et l'indépendance du BEA étant une fois encore mise en défaut, le SNPL FRANCE ALPA a décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction afin que des investigations complémentaires soient entreprises, et qu'il soit mis fin à de tels agissements.